



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL-SUR-MER

CANTON DE BERCK-SUR-MER

COMMUNE DE RANG-DU-FLIERS

DECISION DU MAIRE

N° 2024-015

Tarifs pour l'accueil collectif de mineurs du mercredi matin

Le Maire de la commune de Rang-du-Fliers

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2020 donnant délégation au maire pour exercer certaines attributions ;
- Considérant qu'il y a lieu de créer un accueil collectif de mineurs les mercredis matin en période scolaire et de fixer le montant de la participation financière des usagers ;

DECIDE

Article 1^{er}

De fixer les tarifs pour l'accueil collectif de mineurs les mercredis matin à compter de l'inscription des enfants au centre de loisirs et par trimestre.

1^{er} trimestre : du 4 septembre au 18 décembre 2024 (14 mercredis) ; 2^{ème} trimestre : du 8 janvier au 2 avril 2025 (11 mercredis) ; 3^{ème} trimestre : du 23 avril mai au 2 juillet 2025 (11 mercredis).

Le centre de loisirs du mercredi matin fonctionnera uniquement pour les enfants scolarisés à Rang-du-Fliers et dont les deux parents travaillent (selon les places disponibles, les familles rangeoises seront prioritaires).

Tarif par trimestre et par enfant (tarif FORFAITAIRE et INDIVISIBLE).

1^{er} trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **40,60 €**, compris entre 618 et 882 égal : **43,40 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **54.60 €**, compris entre 1149 et plus égal : **61.60 €**
- Extérieurs aux communes précitées qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **88,20 €**, compris entre 618 et 882 égal : **89,60 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **92,40 €**, compris entre 1149 et plus égal : **96,60 €**

2^{ème} trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **31,90 €**, compris entre 618 et 882 égal : **34,10 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **42,90 €**, compris entre 1149 et plus égal : **48,40 €**



- Extérieurs aux communes précitées qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **69,30 €**, compris entre 618 et 882 égal : **70,40 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **72,60 €**, compris entre 1149 et plus égal : **75,90 €**

3ème trimestre :

- Enfants des communes de Rang-du-Fliers, Airon-Notre-Dame et Airon-Saint-Vaast qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **31,90 €**, compris entre 618 et 882 égal : **34,10 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **42,90 €**, compris entre 1149 et plus égal : **48,40 €**
- Extérieurs aux communes précitées qui ont un quotient familial compris entre 0 et 617 égal : **69,30 €**, compris entre 618 et 882 égal : **70,40 €**, compris entre 883 et 1148 égal : **72,60 €**, compris entre 1149 et plus égal : **75,90 €**

Article 2 La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Fait à RANG-DU-FLIERS,
Le 26 août 2024



Le Maire,
Claude COIN

La publication ayant été effectuée le **26.08.2024**
Certifié exécutoire le **26.08.2024**



Le Maire,
Claude COIN

La présente décision ayant été reçue en Sous-Préfecture le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216206888-20240826-2024-015-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/08/2024